

Unité départementale du Rhône
Cellule SSDAS

Villeurbanne, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Roche Exploitation Matériaux (site sud)

ZONE PORTUAIRE 69360 SEREZIN DU RHÔNE RHÔNE

Références : UD-R-SSDAS-22-028-AM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement Roche Exploitation Matériaux (site sud) implanté ZONE PORTUAIRE 69360 SEREZIN DU RHÔNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Roche Exploitation Matériaux (site sud)
- ZONE PORTUAIRE 69360 SEREZIN DU RHÔNE
- Code AIOT dans GUN : 0003204734
- Régime : déclaration

L'installation contrôlée est un dépôt de déchets du BTP située sur le site du port CNR de la commune de Serezin du Rhône.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi APMD du 26/04/2021	AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site a été mise en conformité sur le plan administratif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi APMD du 26/04/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1
Prescription contrôlée : Régulariser la situation administrative du site, soit en obtenant l'autorisation ou l'enregistrement requis pour exercer une activité de stockage de déchets du BTP (déblais) sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit en remettant en état le site (évacuation des déblais).
Constats : Il a été constaté la mise en conformité du site au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En effet la société Roche Exploitation Matériaux a réalisé une télédéclaration en date du 05 juillet 2021 pour exercer une activité de transit de matériaux et déchets inertes sur les parcelles 0011 et 0012 du port de la CNR sur la commune de Serezin-du-Rhône. Cette activité est classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de la déclaration. L'inspection des installations classées a constaté que les déchets inertes présents sur le site lors de la précédente inspection ont été évacués. Ils ont fait l'objet d'une valorisation au sein de la carrière de la société Rampa située sur la commune d'Eyzin-Pinet dans le département de l'Isère.
Type de suites proposées : Sans suite